

# COMMUNIQUÉ APL # 04a



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2024-08-22



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491  
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27.lignery@aplcsq.net](mailto:z27.lignery@aplcsq.net)  
Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)

JEUNES

## Secteur Jeunes

### La tâche annuelle du personnel enseignant - PRÉCISIONS

#### La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est de 200 jours (40 semaines). L'année scolaire contient 180 jours classe et 20 journées pédagogiques.
- 20 journées pédagogiques sont fixées au calendrier :
  - 5 journées pour lesquels le **LIEU est déterminé par la personne enseignante** (possibilité de télétravail)
  - 4 journées (parmi les 5 précédentes) pour lesquels le **contenu est exclusivement déterminé** par la personne enseignante.
  - Le contenu des **autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis au CPE** selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32hrs x 40 semaines), la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale 8-2.01.
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
  - ✓ La tâche éducative (TE)
  - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

🕒 Consultez le [Communiqué APL # 2a \(préscolaire – primaire\)](#) ou le [Communiqué APL # 2b \(secondaire 9 jours – 5 jours\)](#) pour plus de détails sur le contenu de la tâche annuelle (la tâche éducative, les autres tâches professionnelles, la répartition annuelle des heures de travail, la clause 8-5.05 et les définitions de L'APL). [[www.lignery.ca](http://www.lignery.ca) à [Documents / Documents de référence / Tâche](#)].

#### La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte en moyenne 32 heures de travail sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 8-5.01, 1<sup>er</sup> alinéa)
  - Malgré ce qui précède, la **personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne Y heures par semaine** (ou son équivalent) sur une base annuelle de 1200 hres (8-5.01) → La personne enseignante effectue X hres annuellement au lieu qu'elle détermine (8-5.02 A)2)ii) – **ATP perso +**. Ces mêmes X heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (8-5.02 D)3<sup>e</sup> alinéa).
    - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail **autre que l'école** (8-5.01).

Y =

2024-2025: Y = en moyenne 29 h/sem.  
2025-2026: Y = en moyenne 28 h/sem.  
2026-2027: Y = en moyenne 27 h/sem.

X =

2024-2025: X = 120 h (3 h /cycle)  
2025-2026: X = 160 h (4 h /cycle)  
2026-2027: X = 200 h (5 h / cycle)

- *Donc, une moyenne de Y heures de présence à l'école ou son équivalent !*

#### L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures / 5 jours ou 63 heures / 9 jours;
- L'amplitude est déterminée pour chaque personne enseignante par la direction de l'école à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend ni la période des repas ni le temps requis pour les **10 rencontres collectives** ou les **3 premières réunions avec les parents**;
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, X heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

X =

2024-2025: X = 120 h (3 h /cycle)  
2025-2026: X = 160 h (4 h /cycle)  
2026-2027: X = 200 h (5 h / cycle)

8 heures **maximum**/jour

Horaire de 35 heures/semaine  
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)

(8-5.03 C)

Exclusion :

Période de repas  
10 rencontres avec la direction  
3 premières rencontres de parents (8-5.03 B)

N.B. :

35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours **soit une moyenne** de 7 heures/jour  
Période de repas : 75 minutes au primaire  
et minimum de 50 minutes au secondaire

**IMPORTANT**

L'amplitude  
N'EST PAS  
le temps de  
présence à l'école

## L'amplitude quotidienne et hebdomadaire – suite ...

- L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées de 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes, car le total sur 5 jours doit donner 35 heures (sur 9 jours : 63 heures). L'horaire est un objet de consultation du CPE. C'est un cadre dans lequel s'inscrit la prestation de travail de la personne enseignante à l'école. L'amplitude **N'EST PAS** le temps de présence à l'école par le personnel enseignant.
- Une fois l'amplitude déterminée, la personne enseignante connaît le cadre dans lequel seront accomplies ses ATP (autres tâches professionnelles).
- La plage hebdomadaire de 35 heures (63 hres sur 9 jours) et l'amplitude quotidienne sont déterminées pour chaque personne enseignante (8-5.03). Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant.
  - Le CPE consulte les personnes enseignantes en assemblée générale afin de dégager une proposition sur l'amplitude.
  - Le CPE propose à la direction l'amplitude quotidienne (qui ne peut pas dépasser 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours).
  - Le temps de repas est exclu.

 **Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude:** Cliquez [ICI](#) . [ [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca) à [Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude](#) ].

## Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- À l'exclusion du temps consacré aux activités de FE et à la présentation des CL, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour, notamment, tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B) ;
- Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures sans toutefois dépasser le temps octroyé pour chacune des fonctions. ;
- **Exceptionnellement**, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2<sup>e</sup> alinéa de la clause 8-5.02 B)).

## Dépassement de la tâche

Plusieurs dispositions concernant la rémunération ont été modifiées dans la convention collective 2023-2028.

Vous pouvez consulter le Communiqué APL dédié à ce sujet.

NOTE : Au moment de l'écriture de ses lignes en août 2024, ce Communiqué n'était pas prêt. Celui-ci sera déposé dans la section tâches du site de L'APL ainsi que dans la section des Communiqués APL.

Il est toujours pertinent de faire le décompte de tout temps supplémentaire effectué. À cet effet, l'AppliProf demeure un outil convivial et efficace.

- [Affiche de présentation de l'application](#)
- [Lien vers l'application](#)

**Au besoin, n'hésitez pas à communiquer avec L'APL**



<https://appliprof.org/>